Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212900930-20251211-DELIDEC202552-DE

COMMUNE DE KERNILIS
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 décembre deux mille vingt-cinq, à 20h30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Sandra ROUDAUT.

Etaient présents : MM. ROUDAUT, BALCON, JESTIN, COSSET, BERTHOULOUX, IMBERDIS, CORTES, LE MESTRE, TALON, LANDURE, L'HOSTIS, LE ROUX

Absent : Néant
Secrétaire de séance : Quentin L'HOSTIS

DATE DE CONVOCATION : ***05/12/2025***
DATE D'AFFICHAGE : ***12/12/2025***
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 12 Présents : 12 Votants : 12

OBJET : CONVENTION POUR LA CAPTURE ET LA GESTION FOURRIÈRE AU 1ER JANVIER 2026 D'ARMOR ET D'ARGOAT - LANHOUARNEAU

L'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Une mutualisation des moyens entre plusieurs communes peut être envisagée. Dans ce cas, la fourrière utilisée par plusieurs communes doit « avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux ».

En outre, sans remettre en cause l'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière de lutte contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, une autre solution consiste à réaliser une fourrière intercommunale au titre des compétences facultatives qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut exercer.

S'il appartient au Maire d'exercer son pouvoir de police afin de lutter contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la gestion de la fourrière soit déléguée à un organisme privé qui peut être une association de protection animale ou une société spécialisée.

Madame le Maire propose de confier la capture à un prestataire « D'ARMOR ET D'ARGOAT » représenté par Mme RACHE Patricia, de LANHOUARNEAU.

Les prestations sont assurées 24h/24 et 365jours/365.

Le montant forfaitaire annuel est de 0,60 € HT par habitant et par an.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212900930-20251211-DELIDEC202552-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention au 1er janvier 2026, renouvellement tacite tous les ans,
- D'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document relatif à cette convention ou son renouvellement,
- De désigner Mme Sandra ROUDAUT, Maire, la déléguée référente représentant la commune (article 3 de la convention) et habilite les Adjoints au Maire ainsi que les agents communaux à contacter le prestataire « D'ARMOR ET D'ARGOAT ».

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire

MAIRIE DE KERNIC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29 (Finistère)

Sandra ROUDAUT.

Le Secrétaire,

Quentin L'HOSTIS.